

STATUTS
ASSOCIATION SENONAISE AIRSOFT
LES LOUPS SENONAI

Article 1^{er}

Il est fondé entre mes adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'association Sénonaise d'Airsoft, Les loups sénonais.

Article 2

Cette association a pour but de développer le sport de tir à bille plastique en mouvement sur site en plein air et sur site urbain.

Article 3

Le siège social est fixé à Pont sur Yonne, 89140 32 rue de Plaisance.

Article 4

L'association se compose :

- a) Membres d'honneur 0
- b) Membres bienfaiteurs 0
- c) Membres actifs ou adhérents 17

Article 5-admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6-Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de 50 euros) et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 euros.

Toute cotisation pourra être rachetée, moyennant le paiement d'une somme minima égale dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15.24 euros.

Article 7-Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.

Article9 -conseil d'administration

L'association est dirigée par le conseil de 7 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Le président
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire
- 4) Deux vice-secrétaires
- 5) Un trésorier
- 6) Un vice-trésorier

Article 10-Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11-Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année tous les deux mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins, du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumis à l'ordre du jour.

L'assemblée générale donne pouvoir permanent au conseil d'administration (au bureau) de mandater le président ou, tout autre membre du conseil d'administration (du bureau) d'engager toute action en justice au nom de l'association, de signer tout recours en son nom et de la représenter à l'audience des juridictions saisies.

Article 12-Assemblée extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 –Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier Juillet et au décret du seize Aout 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à

Pont sur Yonne le 17 Juillet 2010

Sous la présidence de Mr Baudry Gilles

Assisté de Mr Baudry Benjamin

Signatures :

Le Président, Baudry Gilles

Le Secrétaire, Baudry Benjamin